

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN

**MESURES RESTRICTIVES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA VOIE
PUBLIQUE EN RAISON DE L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU GRAND-PLACE A WELLIN**

ARRETE DE POLICE.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la demande transmise en date du 28 avril 2021 par Monsieur DUFOUR Cedric, Grand-place, 28 à 6920 WELLIN, sollicitant une autorisation pour l'installation d'un chapiteau sur le domaine public, en face du restaurant « L'atelier des sens », afin d'y développer une terrasse extérieure ;

Attendu que la demande de réservation porte sur un espace de 15 m x 8 m ;

Attendu que la réservation est sollicitée à dater du 05 mai 2021 jusqu'au 04 juillet 2021 ;

Attendu que l'implantation de ce chapiteau nécessite fermeture partielle de la place publique concernée ;

Attendu qu'il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue d'assurer la sécurité de la circulation dans lesdites voies publiques (Grand-place et ancien chemin de Halma);

Attendu qu'il convient également d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Vu les articles 112, 113, 114, 115, 119, 13 & 1^{er} et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police adopté en date du 30 septembre 2014 par le Conseil communal ;

ARRETE :

Article 1. – La place publique située devant le restaurant « L'atelier des sens » et l'Agence titres service « Un R9 » Grand-place à WELLIN sera fermée à la circulation routière à dater du **mercredi 05 mai**, et ce jusqu'au **dimanche 04 juillet 2021**. L'implantation du chapiteau ne pourra en aucun cas compromettre le passage de tous véhicules en provenance de la rue « Ancien chemin de Halma », à destination de la Grand-place, en raison du sens unique de ladite rue ; Par ailleurs, une place de parking devra être réservée à Mme Michelle LIBAN-LAMBERT, domicilié Grand-place, 62 ;

Article 2. **L'organisation se fera de telle sorte que le passage des véhicules d'urgence (ambulances, pompiers police) soit possible en tout temps.**

Article 3. – La signalisation nécessaire tant de jour que de nuit à la mise en application des articles 1 à 2 du présent arrêté, devra être placée par et aux frais du demandeur, et maintenue en cet état, toute la durée des manifestations sous sa responsabilité.

Article 4. – La signalisation conforme à la législation requise pour ce type de manifestation (panneaux C3-C1-D1b-C31b) sera placée le long des voies publiques ainsi réglementée conformément aux prescriptions du règlement général.

Article 5. – Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police, pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait pas fixé d'autres peines.

Article 6. – Expédition de la présente ordonnance sera transmise au conseil communal, aux greffiers – chef de greffe des tribunaux de police et de première instance à Neufchâteau, à la zone de police « Semois et Lesse », et au demandeur.

Article 7. – La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Elle restera en vigueur pendant toute la durée des travaux dont il s'agit.

Article 8. – Cette ordonnance doit être affichée sur site.

Le Bourgmestre
B. CLOSSON